

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 30 juin 2022

Date de la Convocation :
24 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 24 juin à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, Salle polyvalente de Fontaine-Française, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Nombre de membres et
Votes**

<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	35
<u>Absents</u> :	15
dont suppléés :	3
dont pouvoirs :	5
<u>Votants</u> :	43
- <u>Pour</u> :	43
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

Étaient présents : Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETEVILLE - Martine DESCHAMPS - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Marie SALILLAS - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

Étaient excusés : Georges APERT - Cyril BELLANT - Bruno BETHENOD - Marc BOEGLIN - Christophe CADET - Gérard DEGUY - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Marcel MARCEAU - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Séverine PRUDHOMME

Étaient absents : Roland CHAPUIS - Charlène COLLET - Jean-François MICHON

Ont donné pouvoir : Cyril BELLANT pouvoir à Pascal THERON - Christophe CADET pouvoir à Nicolas URBANO - Patrick MOREAU pouvoir à Jean-Marie ROSEY - Cécile MOUREAUX pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Didier PETITJEAN

Suppléants présents : Martial GRIBELIN (suppléant de Georges APERT) - Gilles MARCEL (suppléant de Franck GAILLARD) - Albert PIERON (suppléant de Marcel MARCEAU)

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2022-03-14 : Adhésion au dispositif Pass culture

Vu l'avis favorable de la commission des finances du mardi 21 juin 2022

Le Président indique qu'en mai 2021, le Ministère de la Culture, a mis en place sur l'ensemble du territoire un dispositif appelé « pass-Culture », nouveau dispositif favorisant l'accès à la culture afin de renforcer et diversifier les pratiques culturelles des jeunes de 15 à 20 ans.

Ce dispositif peut permettre, entre autres, aux jeunes inscrits à l'Ecole des 3 Arts de financer tout ou partie de leurs droits d'inscription.

Les offres varient de 300 € pour un jeune âgé de 18 ans (délai de 24 mois pour utiliser ce crédit), à 20 ou 30 € pour les jeunes de 15 à 17 ans.

En application du décret n°2021-628 du 20 mai 2021, relatif au « pass-Culture » et son arrêté d'application du même jour, le Président propose au conseil communautaire de délibérer pour accepter ce mode de paiement pour les droits d'inscription à l'Ecole des 3 Arts des jeunes âgés de 15 à 20 ans à compter de la rentrée 2022/2023, et d'adhérer à l'espace « pass-Culture pro ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

ACCEPTÉ le mode de paiement « pass culture » pour les droits d'inscription à l'Ecole des 3 Arts des jeunes à compter de la rentrée 2022/2023.

AUTORISE le Président à adhérer à l'espace « pass-Culture pro ».

A Mirebeau-sur-Bèze, le 4 juillet 2022

Didier LENOIR

Président



Pièces jointes : /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.